

**I. Objet**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires à une action de formation dispensée par l'organisme Kasadenn Formation et ce, pour la durée de la formation suivie.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire au démarrage de toute action de formation.

Le présent règlement a pour vocation à préciser :

- .... Les mesures relatives à la santé, à l'hygiène et à la sécurité des stagiaires,
- .... Les règles disciplinaires applicables pendant les formations, notamment la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les garanties dont bénéficient les stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire,

**II. Hygiène et sécurité****• Principes généraux**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total :

- .... De toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation.
- .... De toute consigne imposée par la direction de l'organisme de formation ou le formateur s'agissant de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène applicables sont celles de l'entreprise, formalisées dans un règlement intérieur affiché dans les locaux de l'entreprise.

**• Hygiène des mains**

L'hygiène des mains est fortement recommandée pour éviter les contagions bactériologiques.

**• Consignes d'incendie**

Le point de rassemblement en cas d'alerte incendie se situe sur le parking de Kasadenn Formation.

Le plan d'évacuation est affiché dans les locaux de Kasadenn Formation, l'évacuation est obligatoire au signal de la sirène.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Les extincteurs et les issues de secours sont repérés au sein de l'établissement. Aucun matériel de secours ne peut être manipulé hors incendie.

- **Accident**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

- **Responsabilité de l'organisme de formation**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires dans les locaux de formation.

- **Usage du tabac**

*« Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs. »* (Code de la santé publique art. L3511-7)

Il est donc strictement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation.

- **Alcool & drogues**

Il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'organisme de formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue.

La consommation de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme de formation est interdite, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction. Seuls du vin, du cidre et de la bière peuvent être consommés, lors du repas, en quantité raisonnable.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer dans l'organisme de formation tout produit stupéfiant dont l'usage est interdit par la loi. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de l'organisme de formation des boissons alcoolisées.

- **Alcootest**

Le cas échéant, il pourra être demandé au stagiaire occupé à l'exécution de certains travaux dangereux (conduite de véhicule, ...) de se soumettre à un alcootest si son état présente un danger pour sa sécurité ou celle des autres. Le stagiaire pourra demander l'assistance d'un tiers ainsi que le bénéfice d'une contre-expertise.

- **Repas**

L'organisme de formation ne dispose pas de lieu de restauration.

Il est proposé aux stagiaires un repas commun dans un des restaurants de proximité.

Le formateur accompagne le groupe au restaurant. Les stagiaires effectuent le déplacement sous leur responsabilité.

### **III. Discipline**

#### **• Assiduité du stagiaire en formation**

##### Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation.

Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

##### Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle Emploi...) de cet événement.

Le coût de la prestation de formation sera entièrement refacturé au client quel que soit le motif de l'absence du stagiaire ou de l'annulation de ladite formation. Cette clause vaut également dans le cas de subrogation par l'OPCO.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

##### Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

#### **• Accès aux locaux de formation**

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- .... Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- .... Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- .... Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Le stagiaire doit se garer sur le parking de l'organisme de formation en marche arrière.

**• Comportement**

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est formellement interdit aux stagiaires de prendre des photos et des vidéos pendant les formations.

Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues et données au cours de la formation sont limitées aux cas d'urgence.

L'utilisation du téléphone portable personnel lors de la formation est tolérée mais doit demeurer raisonnable c'est-à-dire :

- .... Être loyale et occasionnelle, ne pas se faire au détriment de la formation
- .... Répondre à des obligations familiales et personnelles
- .... S'effectuer dans le respect des prescriptions de sécurité et de sûreté de l'organisme de formation.

Dans tous les cas, les téléphones portables doivent être positionnés en mode vibreur ou silencieux.

Pendant les temps de pause et de repas, l'utilisation du téléphone portable est autorisée.

**• Utilisation du matériel**

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

**• Protection intellectuelle**

Les supports de formation en format PDF sont les seuls autorisés à être fournis par Kasadenn Formation.

Toute reproduction, représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite en dehors du cadre de cette formation, est interdite sans le consentement exprès de l'auteur, et constitue un délit de contrefaçon sanctionné par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Aucune diffusion sur internet autorisée.

**III. Sanctions et procédure disciplinaires****• Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- .... Rappel à l'ordre
- .... Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation

- ....Blâme
- ....Exclusion temporaire de la formation
- ....Exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

La direction de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- ...l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- ...et/ou le financeur du stage.

• **Garanties disciplinaires**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Fait à La Chapelle sur Erdre, le 03 juin 2024

LOCATELLI Ludovic

